



Arrêt

**n° 246 101 du 15 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 04 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en septembre 2008 et a introduit six demandes de protection internationale successives qui se sont toutes clôturées négativement. La dernière demande, soit la sixième, s'est clôturée par une décision de non-prise en considération contenant une invitation à quitter le territoire dans les sept jours prise par la partie défenderesse le 14 août 2012 et notifiée le même jour. Selon une note figurant au dossier administratif et selon la note d'observations de la partie défenderesse, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour (annexe 13quinquies). Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.2. Par un courrier du 7 août 2013, enregistré par la partie défenderesse à la date du 9 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Elle a été notifiée à la partie requérante le 24 janvier 2014.

1.4. Le 4 novembre 2013 également, la partie défenderesse a pris une **décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies)**. Elle a été notifiée à la partie requérante le 7 mai 2014. Il s'agit de **l'acte attaqué**. Cet acte est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 14.08.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 09.08.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée.

[...]».

1.5. Le 24 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) pris le même jour.

1.6. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre des décisions mentionnées aux points 1.3. et 1.5. ci-dessus a été partiellement accueilli par un arrêt n° 117 959 du 30 janvier 2014 (suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 24 janvier 2014 et rejet du recours en ce qu'il portait sur la décision du 4 novembre 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur la décision d'interdiction d'entrée du 24 janvier 2014).

1.7. Le recours en annulation du 28 janvier 2014 introduit à l'encontre de la décision du 4 novembre 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 24 janvier 2014 a été rejeté par un arrêt n° 122 285 du 10 avril 2014.

1.8. Le recours en annulation du 5 février 2014 introduit à l'encontre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 24 janvier 2014 a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 122 286 du 10 avril 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* ».

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Le requérant reste sans comprendre la notification de cette annexe 13sexies, antérieure à celle prise le 24 janvier 2014 et annulée par Votre Conseil. Il faut considérer soit que cette 2nde décision a retiré celle aujourd'hui attaquée, soit qu'étant confirmative de la 1ère, les motifs d'annulation retenus par Votre Conseil s'y appliquent également.

Suivant l'article 74/11 de la loi, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Suivant la directive retour, « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant 6).

La décision impose au requérant une interdiction d'entrée de 3 ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Elle se contente d'énumérer divers décisions notifiées et relève qu'une demande 9bis a été introduite. A cet égard, elle est pour le moins singulière et constitutive d'erreur manifeste, puisqu'elle interdit le requérant de territoire avant même qu'il n'ait été statué sur la demande 9bis, ce qui dispenserait la partie adverse de statuer sur cette demande puisque le requérant serait sensé ne plus se trouver sur le territoire.

De plus, la partie adverse ne peut, sans commettre d'erreur manifeste ni violer l'article 74/11, reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à plusieurs ordres de quitter dont certains ont été retirés implicitement par la délivrance d'annexes 35 (arrêt n° 225.524 du 19.11.2013), tandis que suite au dernier ordre de quitter, il attendait la réponse à sa demande de séjour laquelle nécessitait sa présence sur le territoire, faute de quoi elle aurait été rejetée (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo).

Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001).

Partant, la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Elle lui a été notifiée le 7 mai 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Elle lui a été notifiée le 24 janvier 2014.

Outre le fait que l'on peut s'étonner avec la partie requérante de la notification, dans un ordre différent de celui de leur adoption, de deux interdictions d'entrée, le Conseil observe que ces deux interdictions d'entrée sont d'une durée de trois ans chacune, et qu'en application de l'enseignement découlant de l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets commenceront à courir, en même temps, lorsque la partie requérante aura quitté le territoire.

De plus, le Conseil observe que la motivation en droit de l'interdiction d'entrée prise le 24 janvier 2014, est identique à celle de l'interdiction d'entrée du 4 novembre 2013, attaquée (article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° : « l'obligation de retour n'a pas été remplie »). Enfin, il constate que le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante, avant l'adoption de cette nouvelle décision.

Partant, s'agissant de deux interdictions d'entrée, dont les effets n'ont pas encore commencé à courir, prises toutes deux pour une durée de trois ans, et fondées sur des motifs de droit identiques, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 24 janvier 2014, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée attaquée, prise le 4 novembre 2013, comme évoqué à titre liminaire par la partie requérante.

Le retrait ayant été ainsi opéré, en son temps, de manière définitive, le fait que par arrêt n° 122 286 du 10 avril 2014 du Conseil de céans, la décision d'interdiction d'entrée du 24 janvier 2014 a été annulée n'est pas de nature à rendre caduque l'analyse opérée ci-dessus.

S'agissant d'un retrait implicite, la circonstance que le dossier administratif ne contient aucun document permettant de conclure à un retrait de l'acte attaqué, invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à mener à un constat différent.

Le recours est donc devenu sans objet, et, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX